

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (4^e chambre): Libéralités entre époux; secondes nocces; enfants du premier lit; enfants naturels; transports de droits successifs; action en rescision; enfant naturel; mari légataire. — **Cour impériale de Caen (2^e chambre):** Communauté; apport franc et quitte; dotalité; obligations.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Incendie dans une maison habitée à la suite d'un vol commis avec fausses clés; complicité du mari et de la femme. — **Cour d'assises de Saône-et-Loire:** Vol avec violence sur un chemin public. — **Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.):** Contrefaçons d'ouvrages de librairie; la Biographie universelle; le Dictionnaire de la conversation.
FACULTÉ DE DROIT DE PARIS. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 5 juillet.

LIBÉRALITÉS ENTRE ÉPOUX. — SECONDES NOCES. — ENFANTS DU PREMIER LIT. — ENFANTS NATURELS. — TRANSPORT DE DROITS SUCCESSIFS. — ACTION EN RESCISION. — ENFANT NATUREL. — MARI LÉGITAIRE.

I. Les dispositions de l'art. 1098 du Code Nap., qui restreignent les libéralités entre époux, en cas de secondes nocces, en faveur des enfants du premier lit, ne peuvent être invoquées que par les enfants légitimes nés d'une première union; elles ne peuvent l'être par les enfants naturels.

II. L'action en rescision, autorisée par l'art. 888 du Code Nap., entre cohéritiers contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision, est admissible contre l'acte de transports de ses droits successifs consenti par l'enfant naturel au profit du mari de sa mère, légataire universel de sa femme, quand cet enfant se fonde sur le dol et la lésion de plus du quart. (Art. 887 et 888 du Code Nap.)

Ainsi jugé par arrêt confirmatif, avec adoption de motifs d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 13 avril 1853, dont voici le texte qui suffit à l'intelligence des faits :

« Le Tribunal,
« En ce qui touche la demande en nullité du transport de droits successifs consenti à Formaz par la femme Bazana, suivant deux actes reçus par Piet, notaire, le 19 janvier 1843, et moyennant 5,000 francs :
« Attendu qu'aux termes de l'art. 888 du Code Nap., l'action en rescision est admise contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, quelle que soit d'ailleurs la manière dont il a été qualifié;
« Attendu que la femme Bazana, encore bien qu'en sa qualité d'enfant naturel, ne soit pas considérée par la loi comme héritière, avait cependant certains droits à exercer sur la succession de sa mère; que Formaz avait, de son côté, des droits à réclamer sur cette même succession;
« Qu'ainsi les deux actes dont s'agit avaient bien pour objet de régler les droits de chacun et, par conséquent, de faire cesser une indivision;
« Attendu qu'aux termes de l'art. 887, la rescision peut avoir lieu : 1^o pour dol, 2^o pour lésion de plus du quart;
« Attendu que l'une et l'autre causes sont invoquées;
« Attendu que, si ces deux causes de rescision sont indépendantes l'une de l'autre, et si la rescision doit être prononcée quand le consentement donné à l'acte n'est que le résultat du dol, encore bien que la lésion soit moindre du quart, cependant la question de lésion peut avoir une certaine influence sur la question de dol, la fraude devant se présumer moins facilement là où il y aurait eu moins d'intérêt;
« Qu'il convient donc d'examiner d'abord la question de lésion, relativement à la quotité des droits afférents à la femme Bazana en sa qualité de fille naturelle;
« Attendu que les enfants naturels ne sont pas, à proprement parler, héritiers, et que la loi leur accorde seulement, sur les biens de leurs père et mère décédés, des droits dont la quotité varie suivant le degré plus ou moins rapproché des héritiers légitimes;
« Attendu qu'il est dans l'esprit de la loi de restreindre plutôt que d'étendre cette concession faite aux liens du sang purement naturel en dehors de la famille civilement constituée;
« Que c'est dans les articles 756 et suivants qu'il faut se renfermer pour chercher la raison de décider;
« Attendu notamment que l'article 1098 qui restreint les libéralités entre époux au cas de secondes nocces a été fait en faveur des enfants d'un premier lit, c'est-à-dire en faveur des enfants légitimes issus d'un premier mariage, et que cet article ne peut être invoqué par un enfant naturel, puisqu'il n'y a pas, dans ce cas, de premier mariage;
« En fait, attendu que la femme Formaz, née Lemotheur, a laissé après elle sa mère comme héritière, son mari comme donataire de la totalité de ses biens, mais en usufruit seulement;
« Attendu qu'en raison de la présence d'un ascendant et d'après l'article 757, les droits de la femme Bazana se sont trouvés fixés à la moitié de ce qui lui serait revenu, si elle eût été enfant légitime;
« Attendu que, comme enfant légitime, elle aurait fait révoquer à moitié seulement la donation en usufruit faite en faveur du mari; qu'elle aurait eu droit par conséquent à la moitié en toute propriété et à la moitié en nue-propiété, l'usufruit de cette dernière moitié appartenant à Formaz;
« Attendu que, comme enfant naturel, elle a droit à la moitié seulement de la quote-part qui vient d'être déterminée,

c'est-à-dire au quart en toute propriété et au quart en nue-propiété;
« Relativement à la fixation du chiffre auquel doit être évaluée cette quotité:
« Attendu que, pour arriver à faire cette fixation, l'expert s'est livré aux recherches les plus longues et les plus minutieuses, à la suite desquelles il a constaté :
« 1^o Qu'au 1^{er} avril 1841, époque à laquelle les époux Formaz ont quitté le commerce, leur fortune était de 86,212 fr. 43 cent.;
« 2^o Qu'au 19 janvier 1843, date du transport, cette fortune se trouvait réduite à 53,906 fr. 64 c.»
(Suivent les motifs de fait.)
Plaidant pour les époux Bazana appelants, M^{rs} Devesvres; pour Formaz intimé, M^{rs} Desmarest.
Conclusions conformes de M. l'avocat-général Sailleard.

COUR IMPÉRIALE DE CAEN (2^e ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Binard.

Audience du 3 juin.

COMMUNAUTÉ. — APPORT FRANC ET QUITTE. — DOTALITÉ. — OBLIGATIONS.

Si des époux peuvent, en adoptant le régime de la communauté, stipuler que les obligations, contractées conjointement par le mari et la femme, ne sont pas exécutoires sur les biens de la femme, il faut, pour obtenir ce résultat, que la stipulation soit telle que les tiers n'aient pu s'y méprendre.

Spécialement, ne sont pas frappés de dotalité les immeubles de la femme qui, en adoptant le régime de la communauté, a stipulé que lesdits immeubles ne pourraient être vendus sans un remplacement de biens au moins d'égale valeur et exemptés de toutes charges, et que, en renonçant à la communauté, elle pourrait reprendre ses apports exempts des dettes et charges de ladite communauté, même de celles qu'elle aurait contractées et auxquelles elle aurait été condamnée pour ou avec son mari, dont le futur et ses héritiers seraient tenus de la garantir.

Le contrat de mariage des époux Macé contient les dispositions suivantes :

Art. 1. Déclarent les futurs qu'ils entendent se marier sous le régime de la communauté tel qu'il est établi par le chapitre 2, livre 3, titre 3 du Code civil, sauf les modifications ci-après exprimées; en conséquence ils seront communs en biens meubles et conquêts d'immeubles dès le jour du mariage. — Art. 2. Les dettes contractées par chacun des futurs avant la célébration du mariage projeté seront payées et acquittées par celui qui les aura faites, sans que les biens de l'autre puissent en être tenus. — Art. 3. La femme future déclare se marier avec ses droits immobiliers et mobiliers, sans désignation; ces derniers ne peuvent être évalués, étant indivis avec ceux du sieur François Hutter Levillain, son frère, mais la valeur en sera fixée d'après la liquidation qui en sera incessamment faite entre eux et entreront seuls en communauté avec la somme de 3,000 fr. apportée par ledit futur, ainsi que tous les meubles qui pourront leur échoir pendant ledit mariage par successions, donations, legs ou autrement, et se réservent propres tous les biens immeubles qui pourront leur appartenir à quelque titre que ce soit. — Art. 4. La future et les enfants qui pourraient naître dudit mariage reprendront, en renonçant à la communauté, lors de la dissolution, tout ce qui sera justifié avoir été apporté par elle; audit mariage et tout ce qui lui sera venu et échu pendant celui-ci, à quelque titre que ce soit, et si c'est la future qui fait cette renonciation, elle reprendra en outre les linges et hardes à son usage, le tout exempt des dettes et charges de la communauté, même de celles qu'elle aurait contractées et auxquelles elle aurait été condamnée pour ou avec son mari dont le futur et ses héritiers seraient tenus de la garantir ainsi que ses enfants. — Art. 5. Le survivant des futurs époux prélèvera avant le partage de la communauté les linges et hardes à son usage. — Art. 6. Les biens immeubles de la future ne pourront être vendus, sans un remplacement de biens au moins d'égale valeur et exemptés de toutes charges.

26 janvier 1846, jugement du Tribunal de commerce de Laigle qui condamne les époux Macé au paiement, envers le sieur Pitache, d'une somme de 300 fr. avec intérêts et dépens.

27 septembre et 3 octobre 1853, commandement par le sieur Pitache à fin de saisie immobilière.

Opposition à ce commandement par les héritiers de la dame Macé qui soutenaient que le sieur Pitache ne pouvait poursuivre la condamnation par lui obtenue sur les biens propres de la dame Macé, lesquels étaient frappés d'inaliénabilité (article 7 du contrat de mariage).

17 février 1854, jugement du Tribunal civil de Mortagne ainsi conçu :

« Le Tribunal,
« Considérant que l'article 1387 du Code Napoléon, après avoir autorisé les époux à faire leurs conventions matrimoniales comme ils le jugent à propos, ajoute immédiatement : pourvu que ces conventions ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, et en outre sous les modifications qui suivent; que l'article 1392, qui vient après ledit article 1387, dispose formellement que, pour soumettre les biens de la femme au régime dotal, il faut, dans le contrat de mariage, une déclaration expresse à cet égard; que la nécessité de cette déclaration expresse résulte aussi de la jurisprudence de la Cour de cassation, attestée notamment par deux arrêts rendus par cette Cour le 13 février 1850;
« Considérant que la déclaration expresse exigée par l'article 1392 du Code Napoléon et par la jurisprudence de la Cour de cassation, de soumission des biens de la femme au régime dotal, ne se rencontre pas dans le contrat de mariage des époux Macé, passé devant M^{rs} Boutey, notaire à Moulin-La-Marche, le 25 juillet 1820; que par conséquent les biens de la dame Macé n'ont point été frappés de dotalité et peuvent dès lors être aliénés pour l'exécution des engagements qu'elle a contractés;
« Considérant que les stipulations contenues dans les articles 1 et 7 du contrat de mariage des époux Macé ne suffisent point pour imposer aux biens de la femme le caractère de dotalité; que l'article 1^{er} dudit contrat porte que les époux entendent se marier sous le régime de la communauté, sous les modifications exprimées dans les articles qui suivent; que l'article 7 dispose que les biens immeubles de la future pourront être vendus sans un remplacement de biens au moins d'égale valeur et exemptés de toutes charges; qu'il résulte de ces articles combinés que les époux n'ont entendu que modifier le régime de la communauté par eux adopté et non pas frapper de dotalité les biens de la femme, ce qui eût été non pas simplement modifier le régime de la communauté, mais lui substituer le régime dotal, régime essentiellement distinct et différent de celui de la communauté; que, pour donner à la

clause qui défend l'aliénation, sans remplacement, des biens de la dame Macé sa véritable signification de clause simplement modificative du régime de la communauté, il faut l'entendre en ce sens que la femme pourra même pendant le mariage exercer un recours contre son mari pour l'obliger à lui fournir un emploi; que la Cour impériale de Caen, dans un arrêt du 7 décembre 1852, semble enseigner que c'est ainsi que doivent s'interpréter les stipulations de défense d'aliéner sans remplacement conçues dans les termes analogues à ceux de la clause insérée dans le contrat de mariage de la dame Macé;

« Considérant que si la Cour de cassation, dans un arrêt du 15 mars 1853, a décidé que la loi n'a point tracé de termes sacramentels pour formuler la déclaration expresse de soumission au régime dotal, on voit que, dans l'espèce de cet arrêt, les futurs s'étaient exprimés de manière à ne laisser aucun doute sur ce point important que la défense d'aliéner sans remplacement s'appliquait aussi bien aux tiers qu'au mari; que les époux avaient en effet stipulé que, par dérogation au régime de la communauté, les immeubles de la femme ne pourraient être aliénés ni hypothéqués sans remplacement; qu'ils avaient donc positivement expliqué qu'ils entendaient non pas seulement modifier le régime de la communauté, mais y déroger, y substituer un autre régime qui pouvait être le régime dotal; que, par la défense d'hypothéquer sans remplacement, ils avaient manifesté, d'une manière certaine, que la prohibition d'aliéner concernait les tiers aussi bien que le mari; qu'il résulte donc des considérants de l'arrêt de la Cour de cassation que si, dans l'espèce soumise à la Cour, la clause qu'il s'agissait d'interpréter se fut bornée à une simple prohibition d'aliéner, la Cour aurait décidé qu'elle ne s'appliquait qu'au mari et non aux tiers; que cela résulte évidemment du motif suivant de l'arrêt : « Attendu que la faculté de disposer de biens immeubles a été cependant réservée dans le cas où il en serait fait remplacement, et qu'une telle réserve, habituelle à la communauté de biens, relativement aux propres de la femme, qui n'a d'effet alors qu'entre les deux époux, peut encore n'indiquer que la volonté de se soumettre à ce régime; mais qu'il en est autrement lorsqu'il a été entendu que la nécessité du remploi concernerait aussi les tiers; qu'une telle intention résulte, dans l'espèce, avec certitude de l'interdiction du pouvoir d'hypothéquer, en même temps qu'il est fait défense d'aliéner; »

« Considérant que, lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'un contrat de mariage, on ne doit pas, par dessus tout, comme cela a lieu à l'égard des autres contrats, rechercher uniquement quelle a été l'intention des parties contractantes, mais examiner si les tiers ont été induits en erreur par l'obscurité des clauses de l'acte; qu'un contrat de mariage ne régit pas seulement les droits des époux entre eux, mais aussi des époux à l'égard des tiers; que, dans le doute, le contrat doit s'interpréter plutôt dans le sens favorable aux tiers que dans celui favorable aux époux, puisqu'il a dépendu de ces derniers de s'expliquer d'une manière claire, nette et précise;

« Par ces motifs :
« Déclare l'opposition du tuteur du mineur Lecomte, au nom qu'il agit, et celle des époux Morin aux poursuites de saisie immobilière dirigée contre eux par le sieur Pitache en leurs qualités d'héritiers de la veuve Noël Macé, née Hutter, mal fondées, les en déboute, ordonne la continuation des poursuites, etc.»

Sur l'appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
« Considérant qu'il est certain, en droit, que des époux peuvent, tout en se mariant sous le régime de la communauté, stipuler que les obligations contractées par la femme conjointement avec son mari ne pourront pas s'exécuter sur tels ou tels biens de ladite femme; mais que, pour qu'il en soit ainsi, il faut qu'en fait la stipulation soit tellement claire et précise que les tiers n'aient pas pu s'y méprendre, et que celle dont les appelants veulent se prévaloir ne présente pas suffisamment cette clarté et cette précision;
« Vu, quant aux dépens, etc.;
« Par ces motifs, confirme, etc.»

(Conclusions, M. Farjas, avocat-général; plaidants, M^{rs} Bertauld et Leblond.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbou.

Audience du 25 octobre.

INCENDIE DANS UNE MAISON HABITÉE À LA SUITE D'UN VOL COMMIS AVEC FAUSSES CLÉS. — COMPLICITÉ DU MARI ET DE LA FEMME.

La femme Marguerite Poussard qui vient s'asseoir sur les bancs de la Cour d'assises est accusée d'un crime emportant la peine capitale. Elle aurait, en effet, à l'aide d'une fausse clé, commis un vol important dans l'appartement d'un voisin, et pour en faire disparaître les traces, elle aurait mis le feu au mobilier qui garnissait cet appartement. Son mari serait le complice de ce double crime.

Voici, au surplus, les charges que relève l'acte d'accusation :

« La demoiselle Vigoureux de Kermorvan, lingère, demeure à Vincennes, rue du Levant, 4. Le dimanche 18 juin, elle sortit vers midi et vint passer la journée à Paris. A son retour, à dix heures du soir, elle remarqua que sa serrure, qu'elle avait laissée fermée à trois tours, n'était plus fermée qu'à deux tours, et, en ouvrant sa porte, elle fut suffoquée par une épaisse fumée. Son lit était en feu. Sur le même carré demeuraient un officier d'artillerie, le sieur Pachon, et les époux Lequin; elle frappa à la porte des époux Lequin, dont elle ne reçoit aucune réponse. Le sieur Pachon répond au premier appel, et bien-tôt, aidé d'un voisin, le sieur Oudinot, il parvient à éteindre l'incendie.

« Dès que la demoiselle de Kermorvan eut pénétré dans sa chambre, elle courut à sa commode et à son armoire, pour constater si le feu avait atteint ce qu'elle possédait; ses tiroirs étaient vides : elle s'écria qu'elle est volée. On lui avait pris ce qu'elle avait de plus précieux, notamment un châle long, des chemises neuves qui n'étaient pas encore finies, une demi-douzaine de mouchoirs en pièce, des draps et un grand nombre d'objets qu'elle indiqua immédiatement au juge de paix qui a commencé l'information. L'inspection des lieux ne permettait pas de douter que le feu n'eût été mis au lit à dessein et avec l'intention de faire disparaître tout indice de vols commis; à demi étouffé par la fumée, le feu n'avait pas entièrement consumé le lit.

« On voyait, et l'on peut encore constater aujourd'hui,

qu'il a été mis à quatre endroits différents : aux deux extrémités du traversin qui était à la tête, au fond du lit et sur le devant, entre le bateau et une chaise qui était appuyée contre. Chacun des foyers est distinct, ils ne se sont pas étendus à une grande distance, et ce qui existait entre eux est resté intact. Pour faire le lit, on s'était servi de deux draps d'enfant placés bout à bout, d'un grand drap et d'une couverture de coton. Un des draps d'enfant, la couverture et le grand drap avaient disparu. Il était certain qu'ils n'avaient point été brûlés, car il en fut resté des vestiges; ils avaient été emportés par le voleur incendiaire.

« La demoiselle de Kermorvan avait une seconde clé de sa chambre. Cette clé, qui restait habituellement suspendue à un clou, derrière sa porte, ne s'y trouvait plus. Cette circonstance pouvait faire supposer que cette clé lui avait été antérieurement dérobée et qu'on s'en était servi pour s'introduire chez elle.

« Dès le premier instant, des soupçons se portèrent sur la femme Lequin. La porte de cette femme est vis-à-vis celle de la demoiselle de Kermorvan; elle n'en est séparée que par une allée étroite, et elle l'avait laissée ouverte pendant la plus grande partie de la journée du dimanche. Il paraissait impossible que personne se fût introduit à son insu dans la chambre de la demoiselle de Kermorvan, ou au moins qu'elle n'eût rien entendu. Admise familièrement chez cette demoiselle, elle avait pu facilement s'emparer de la seconde clé de la porte d'entrée; elle n'ignorait pas où était cette clé, car elle avait plusieurs fois emprunté à la demoiselle de Kermorvan un balai qui était suspendu à côté.

« Dans la soirée, avant le retour de la demoiselle de Kermorvan, plusieurs personnes s'étaient plaintes de la mauvaise odeur que répandait la plume brûlée; la femme Lequin seule ne s'était pas émue de cette mauvaise odeur, et elle avait prétendu ne rien sentir. Au moment où la demoiselle de Kermorvan s'était aperçue que le feu était chez elle, c'était chez les époux Lequin qu'elle s'était d'abord adressée pour réclamer du secours; cependant on avait remarqué qu'ils étaient venus les derniers, et, dans un moment si pénible pour une femme avec laquelle elle était en relations habituelles, la femme Lequin ne s'était occupée que de la diffamer et de chercher à persuader qu'elle n'avait pas été volée, comme elle s'en plaignait.

« Malgré ces indices, on hésitait encore à l'accuser, lorsque, le 22 juin, la femme Lequin fut arrêtée à Paris, au moment où, munie d'un faux certificat signé femme Gros, elle cherchait à vendre à un sieur Malvaux, brocanteur, deux chemises de femme. Ces deux chemises faisaient partie de celles qui avaient été volées le 18 juin à la demoiselle de Kermorvan. Elle avait dit au sieur Malvaux qu'elle vendait ces chemises pour dégager de chez un commissionnaire du Mont-de-Piété qu'elle désignait un châle qu'elle voulait lui vendre; ce châle a été saisi : c'était le châle long de la demoiselle de Kermorvan.

« Au moment où elle avait été arrêtée à Paris, la femme Lequin avait sur elle la clé de sa chambre. Le soir, en revenant de son travail, n'ayant pu rentrer chez lui et ne voyant pas revenir sa femme, le sieur Lequin s'est adressé à la gendarmerie de Vincennes, et il a demandé qu'il fût fait dans son domicile une perquisition pour éclaircir et vérifier les soupçons, qu'il commençait, disait-il, à avoir que sa femme était l'auteur du vol commis chez la demoiselle de Kermorvan. Cette perquisition a amené la saisie du plus grand nombre des objets volés. Un des draps réclamés par la demoiselle de Kermorvan était au lit des inculpés; les autres objets étaient dans une armoire fermée à clé. Parmi ces objets se trouvaient le drap et la couverture qui couvrait le lit de la demoiselle de Kermorvan avant l'incendie, et qui auraient été brûlés si on ne les eût dérobés avant de mettre le feu.

« La singulière démarche faite par Lequin pour provoquer une perquisition, dès qu'il avait pu supposer que sa femme était arrêtée et que le crime allait être découvert, le drap trouvé dans le lit où il couchait, avaient fait naître la pensée qu'il avait pu être le complice de sa femme. Une seconde perquisition faite le 5 juillet a aggravé les charges qui pesaient sur lui. Six mouchoirs de toile ont été trouvés dans son lit, entre la paille et le lit de plumes, et un devant de chemise a été saisi dans un tiroir de son armoire. Il paraît certain que ces objets, qui appartenaient à la demoiselle de Kermorvan, n'ont pu être placés dans les endroits où ils ont été découverts que postérieurement à la première perquisition. Arrêté immédiatement, Lequin a été déposé dans la chambre de sûreté de la gendarmerie de Vincennes. Après son départ on a trouvé, sous le matelas du lit-de-camp, une fausse clé qui ouvre la porte de la demoiselle de Kermorvan; cette fausse clé constitue contre lui une nouvelle présomption.

« Malgré les charges accablantes qui pèsent sur elle, la femme Lequin se renferme dans un système absolu de dénégation. Elle reconnaît que le châle saisi au Mont-de-Piété et la plus grande partie des objets trouvés chez elle appartiennent à la demoiselle de Kermorvan; elle avoue que c'est elle qui a fait fabriquer le faux certificat signé femme Gros, dont elle a voulu se servir pour engager ou vendre une partie des objets volés, et une fausse lettre signée Roland qui avait pour objet de détourner d'elle les soupçons et d'attester sa probité; mais elle prétend qu'une partie des objets réclamés lui a été donnée par la demoiselle de Kermorvan; que les autres ont été apportés et laissés chez elle par cette demoiselle par méchanceté et pour la perdre, et elle n'a pas osé les rendre; elle attribue l'incendie au chien de la demoiselle de Kermorvan, et soutient que, de midi à sept heures du soir, elle n'est pas restée seule, et, pour le prouver, elle indique le témoignage de son mari et de la demoiselle Maubertier.

« Ces allégations sont démenties par tous les éléments de l'information. Le fait du vol est établi jusqu'à l'évidence. Il est certain que le feu n'a pu être mis par le chien; il a été trouvé asphyxié, et il n'avait pas un seul poil brûlé; il n'y avait pas d'ailleurs de feu dans la chambre. La demoiselle Maubertier déclare formellement qu'elle n'est venue chez la femme Lequin qu'entre quatre et cinq heures. En ce moment le crime était déjà commis.

« Il résulte des déclarations de Lequin que, vers trois heures, sa femme est venue plusieurs fois ouvrir l'armoire dans laquelle ont été saisis les objets volés, et qu'à six heures on sentait déjà dans sa chambre une odeur de linge

brûlé. Cet homme n'essaie même pas de révoquer en doute la culpabilité de sa femme. Quant à lui-même, il proteste que s'il est resté dans son domicile, après la première perquisition, une partie des objets volés, c'est à son insu; qu'il a vu tellement mauvais qu'il a pu, sans s'en apercevoir, mettre les mouchoirs entre son lit de plumes et sa paille en replaçant le lit de plumes après la première perquisition; qu'il n'a jamais vu la fausse clé trouvée dans la chambre de sûreté de la gendarmerie, et qu'elle a pu y être apportée par un des malfaiteurs qui y sont journellement enfermés.

« Enfin, il fait valoir ses antécédents en les opposant à ceux de sa femme; il ne nie pas avoir passé chez lui toute la journée du dimanche 18 juin, mais il prétend qu'il est resté couché. L'instruction a établi, comme le déclare Lequin, que la femme Lequin a les plus mauvais antécédents; elle n'a été condamnée qu'une fois pour vol, mais la procédure a révélé plusieurs faits qui motiveraient des condamnations nouvelles s'ils n'étaient pas prescrits; elle volait même son mari, qui était obligé de porter sur lui tout l'argent qu'il possédait. »

Les débats de cette affaire n'ont rien ajouté aux faits révélés par l'acte d'accusation. Seulement la femme Lequin qui, au cours de l'instruction, avait protesté de son innocence, reconnaît à l'audience qu'elle a soustrait une partie des objets trouvés en sa possession. Elle maintient ses dénégations seulement en ce qui concerne l'incendie.

L'accusé Lequin repousse toute espèce de participation aux actes de sa femme, et il évite de répondre sur les faits qui la concernent particulièrement.

M. Metzinger, avocat-général, a soutenu l'accusation. M. Duvergier fils a plaidé pour Lequin, et M. Souget pour la femme Lequin.

Lequin est déclaré coupable seulement sur le chef de vol.

La femme Lequin est déclarée coupable sur toutes les questions.

Le verdict est muet sur les circonstances atténuantes. La Cour condamne la femme Lequin à la peine de mort, et Lequin à trois mois d'emprisonnement.

On assure que MM. les jurés ont signé dans la chambre de leurs délibérations une commutation de peine pour la femme Lequin.

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Chanoine, conseiller à la Cour impériale de Dijon.

Audience du 5 septembre.

VOL AVEC VIOLENCES SUR UN CHEMIN PUBLIC.

Simon Terrier, âgé de cinquante-cinq ans, né à Buxy, cultivateur, demeurant à Chapaize, est accusé de vol sur un chemin public, pendant la nuit et avec violences.

Le 11 mars dernier, le sieur Meunier, de Chapaize, atteignant, à quatre kilomètres de cette ville, un individu assez âgé qui marchait dans la même direction. Une conversation s'engagea entre eux. Cet homme lui raconta qu'il s'appelait Vincent, qu'il demeurait à Collonges, hameau de la Chapelle-sous-Brancion, qu'il était veuf et qu'il se rendait le soir même à Bresse-sur-Grosne, village situé à quelque distance au-delà de Chapaize, pour se faire délivrer une expédition du testament de sa femme. En passant à Collonges, ils s'arrêtèrent chez Vincent et ils y burent un pot de vin. Vincent paraissait pris de boisson. Dans un moment d'expansion, il tira sa bourse en disant à Meunier qu'elle contenait une somme assez ronde.

Meunier lui représenta qu'il était trop tard pour aller à Bresse-sur-Grosne. Il était alors quatre heures et demie du soir. Vincent persista dans son dessein; ils se remirent en route et poussèrent ensemble jusqu'à Lancharre, où ils se séparèrent, Meunier pour rentrer chez lui à Chapaize, Vincent pour continuer son chemin jusqu'à Bresse. Cette aventure avait produit sur l'esprit de Meunier une certaine impression. Le soir, à la veillée, il s'empressa d'en raconter les détails en présence de Terrier, sans oublier les 200 fr. de la bourse de Vincent, et l'obstination de celui-ci à se rendre le soir même à Bresse-sur-Grosne, malgré le danger des mauvaises rencontres. Terrier ne perdit pas un mot de tout ce récit, et comprit qu'il y avait un coup à faire. A dix heures du soir, il se retira.

Il était chaussé d'une paire de souliers que Meunier venait de lui vendre dans la soirée même. Cette circonstance pouvait l'aider dans l'exécution de son projet. Cependant Vincent était arrivé à Lancharre, tubéchant à chaque pas, et tellement aviné que le sieur Lamain, propriétaire de la tulerie, qui l'aperçut et qui le connaissait, jugea prudent de le faire accompagner jusqu'à sa destination. Il chargea de ce soin le sieur Maillot, son chef d'atelier. Ils arrivèrent sans encombre à Bresse-sur-Grosne, mais le notaire était absent, et le but du voyage se trouva manqué.

Vers sept heures du soir, Vincent quitta Bresse avec son compagnon. Il était nuit close. A Champagny, ils entrèrent dans le cabaret du sieur Savin et y souperent. Ils s'y trouvaient encore à dix heures et demie du soir, et ils allaient se retirer lorsque Terrier survint. C'était la première fois qu'il entra dans cet établissement, où il était complètement inconnu. Il n'y venait ni pour se reposer, ni pour consommer. Ses premières paroles s'adressent à celui qu'il venait chercher, à Vincent, sur le ton d'une ancienne familiarité, quoiqu'il ne le connaît pas. « Eh bien, lui dit-il, père Vincent, partons-nous ensemble? — Non, lui répond Vincent, je ne vous connais pas, et d'ailleurs j'ai quelqu'un qui m'accompagne. » On lui demanda d'où il vient, il répond qu'il vient de Bresse-sur-Grosne. Il était chaussé de souliers et portait un bâton.

Vincent règle avec l'aubergiste le compte de la dépense. Il étale de l'argent sur la table; Terrier lui voit remettre sa bourse dans sa poche droite. Au moment de sortir, il renouvelle ses obséquiosités auprès de Vincent, il le saisit par dessous le bras, il s'empare de lui comme d'une proie. Vincent repousse cet empiètement suspect. On chemine ensemble jusqu'à Lancharre. Là, Terrier les quitte et se dirige en apparence sur Chapaize. Maillot s'arrête à Lancharre; Vincent continue seul son chemin par une nuit assez obscure. A deux kilomètres de là, un individu, qui se tenait embusqué sur un des bords de la route, se présente à lui et lui demande la bourse ou la vie. Vincent, effrayé, prend la fuite, mais il est facilement atteint et terrassé. L'agresseur, lui mettant le genou sur la nuque, porte vivement et sans hésiter la main à son gousset droit, l'arrache avec la bourse qu'il contient et disparaît ensuite du côté de Chapaize sans le fouiller davantage.

Vincent se releva et continua sa route. En arrivant à Collonges, il fit le récit de cette rencontre. Plusieurs personnes se rendirent immédiatement au lieu du crime. Elles trouvèrent le chapeau, la tabatière de Vincent et un bâton que l'agresseur avait laissé sans doute dans sa précipitation.

Terrier ne possède aucune ressource. Avant le 11 mars il ne travaillait qu'à de rares intervalles; à partir de cette époque, il est complètement désœuvré. Cependant, vers le 15, un témoin voit entre ses mains une bourse dans laquelle se trouvaient plusieurs pièces de cinq francs. Cet argent, dit-il, était le prix d'un peuplier qu'il avait vendu

au sieur Delhaire; mais celui-ci affirme ne lui avoir compté la somme que le 31 mars.

L'accusé n'explique pas mieux sa présence à Champagny à dix heures et demie du soir. Il dit qu'il était allé à Bresse-sur-Grosne, pour proposer à Delhaire l'achat de ce peuplier; qu'ayant trouvé sa porte fermée, il était revenu. Mais il est certain qu'il n'a quitté Meunier qu'à dix heures du soir, et ce n'est pas à une pareille heure qu'il pouvait lui venir à l'esprit d'aller proposer un marché même à un très proche voisin. Or, Delhaire demeurait à plusieurs kilomètres de Chapaize. L'accusé, d'ailleurs, n'aurait pas eu le temps d'aller à Bresse-sur-Grosne pour être de retour à dix heures et demie à Champagny.

Il savait que Vincent portait une certaine somme d'argent. Lui seul a pu avoir l'idée d'un pareil guet-apens; seul, il a pu sans hésiter porter la main à son gousset droit où était placée la bourse.

Il lui avait été d'ailleurs facile de devancer Vincent et d'aller se poster sur sa route en prenant un chemin de traverse qui aboutit à celui qui conduit de Champagny à Chapaize.

La moralité de l'accusé est détestable. Il possédait un petit avoir qui pouvait valoir de 5 à 6,000 francs, et qu'il a dissipé par ses débauches et sa mauvaise conduite. Joueur, paresseux et gourmand, il passait sa vie dans les cabarets; on le voyait rarement travailler, et il n'avait d'autres moyens de subvenir à ses dépenses que les vols qui se multipliaient dans la localité qu'il habite, et dont la rumeur publique l'accusait. Violent et vindicatif, la crainte qu'il inspirait, les menaces qu'il faisait à ceux qui le surprenaient à commettre des vols, étouffaient les plaintes. Il a été mis en prévention pour l'incendie d'une maison qui appartenait au sieur Talmard, de Chapaize, son voisin, contre lequel il avait proféré des menaces, mais il a été relaxé sur ce chef par un arrêt de non-lieu motivé sur l'insuffisance des preuves.

Terrier, reconnu coupable, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, le jury n'ayant point admis de circonstances atténuantes.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Pasquier.

Audiences des 27 septembre, 4 et 25 octobre.

CONTREFAÇON D'OUVRAGES DE LIBRAIRIE. — LA Biographie universelle. — LE Dictionnaire de la conversation.

Nous avons rendu compte du procès en contrefaçon dirigé par M^{me} Thoisnier-Desplaces, propriétaire de la Biographie universelle de Michaud, contre MM. Didot frères, éditeurs d'un ouvrage qu'ils ont intitulé d'abord : Nouvelle Biographie universelle, et plus tard : Nouvelle Biographie universelle depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours.

On se rappelle les décisions contradictoires qui ont tranché les importantes questions que soulevait ce genre de débat. Nos numéros des 12 février, 1^{er}, 4 et 5 mars, 15, 16 et 17 juin, 24 juillet et 3 décembre 1853, ont rapporté les plaidoiries, les jugements et les arrêts de cette affaire.

Mais il ne s'agissait, dans ce procès, que des sept premiers livraisons publiées par MM. Didot; le procès actuel comprend les treize livraisons qui complètent les deux premiers volumes, et les volumes suivants tout entiers jusqu'au neuvième compris.

Aujourd'hui M^{me} Thoisnier-Desplaces reproche à MM. Didot frères d'avoir continué l'usurpation de son titre Biographie universelle, la copie de son texte pour un certain nombre d'articles, et aussi le plagiat de beaucoup d'autres. Suivant elle, la réimpression des deux premiers volumes faite par MM. Didot, qui n'y ont maintenu que le titre de Biographie universelle et les plagiats, constitue encore, pour ces deux volumes, le délit de contrefaçon. Aussi a-t-elle fait saisir la publication. En même temps, elle a saisi un autre ouvrage connu sous le titre de Dictionnaire de la Conversation et publié chez MM. Didot par Duckett. Cet ouvrage contiendrait, suivant M^{me} Thoisnier-Desplaces, cent huit articles importants empruntés à la Biographie universelle. MM. Lévy, débiteurs du Dictionnaire de la Conversation, ont été compris par M^{me} Thoisnier dans sa poursuite contre MM. Duckett et Didot.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{me} Cresson, avocat de M^{me} Thoisnier-Desplaces, M^{me} Allou, avocat de MM. Didot frères, et M^{me} Moulin, avocat de M. Duckett, a, sur les conclusions conformes de M. Marie, avocat impérial, rendu les deux jugements suivants :

« En ce qui touche les frères Didot et Michel Lévy : « Attendu qu'ils sont complètement étrangers à la rédaction de la nouvelle édition du Dictionnaire de la Conversation, qu'ils en sont seulement les imprimeurs et les débiteurs, et qu'on ne saurait leur reprocher aucun fait de mauvaise foi; « En ce qui touche Duckett : « Attendu qu'il est de principe reconnu et de jurisprudence constante qu'un emprunt partiel fait à un autre ouvrage ne peut devenir une contrefaçon qu'autant qu'il est important et notable, lorsque la partie réimprimée forme une portion essentielle, soit de l'ouvrage du plaignant, soit de celui du prévenu, et qu'elle a reçu une certaine étendue proportionnelle à ces deux ouvrages; « Attendu que les articles empruntés textuellement par Duckett à la Biographie universelle de Michaud ne sont une partie importante et notable ni du Dictionnaire de la Conversation ni de la Biographie; que, comparés soit à l'un, soit à l'autre de ces recueils, ils composent cent deux articles sur dix mille dans le Dictionnaire et sur cent mille dans la Biographie, quatre feuilles sur sept cent cinquante du Dictionnaire et sur deux mille trois cent quarante de la Biographie, soixante-quatre pages sur douze mille du Dictionnaire et sur trente-sept mille trois cent quarante de la Biographie; qu'ils ne sont pas placés à la suite les uns des autres, qu'ils sont au contraire isolés et comme perdus au milieu de huit volumes très épais; « Attendu, d'ailleurs, que le Dictionnaire de la Conversation, répertoire universel des connaissances scientifiques et littéraires, sorte d'encyclopédie générale, ne saurait faire concurrence ni causer de préjudice à la Biographie Michaud, simple dictionnaire historique; que les deux ouvrages n'ont ni le même but, ni la même destination; « Par ces motifs, le Tribunal met les frères Didot et Michel Lévy purement et simplement hors de cause; « Déclare la dame Thoisnier-Desplaces mal fondée en sa plainte contre Duckett, et renvoie en conséquence Duckett des fins de la plainte; « Déclare nulles et de nul effet les saisies opérées, et ordonne la main levée; « Statuant sur les conclusions reconventionnelles de Duckett: « Attendu que la dame Thoisnier-Desplaces a agi de bonne foi et sans intention de nuire; que d'ailleurs, si les emprunts dont elle se plaint ne constituent pas le délit de contrefaçon, ils ne sont pas, du moins, à l'abri de tout reproche, au point de vue de la loyauté commerciale qui devrait toujours se les interdire; dit qu'il n'y a lieu d'accorder des dommages intérêts à Duckett; condamne néanmoins la dame Thoisnier-Desplaces en tous les dépens; « En ce qui touche les livraisons de la Nouvelle Biographie universelle ancienne et moderne, publiées par Didot frères, portantes nos 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20, première édition: « Sur l'usurpation de titre: « Attendu que le titre d'un ouvrage peut, à la vérité, constituer une propriété privée, s'il offre un caractère d'originalité qui n'appartienne qu'à lui; mais qu'il est des titres généraux consacrés par l'usage pour certains genres d'écrits qui sont dans le domaine public et sur lesquels nul ne peut revendiquer un droit exclusif; que, de ce nombre, est le titre

de Biographie universelle, qui n'a rien de spécial et qui ne fait qu'exprimer en termes usuels une idée générale souvent réalisée; que, d'ailleurs, le titre adopté par Didot n'est pas le même que celui adopté par Michaud, qu'il en diffère sous plusieurs rapports essentiels, et que les indications qui le suivent ne permettent aucune confusion entre les deux ouvrages; « Sur les articles argués de plagiat: « Attendu qu'ils sont sans importance, qu'ils reproduisent uniquement des faits puisés à des sources communes, des dates qui se trouvent dans tous les dictionnaires biographiques ou historiques; que si la rédaction est quelquefois la même chez Didot et chez Michaud, c'est qu'il est souvent impossible de varier les expressions pour raconter les mêmes faits, c'est qu'il y a des ressemblances et des analogies qui sont inévitables, et qu'au surplus on remarque aussi de nombreuses dissemblances; « Sur les articles argués de contrefaçon: « Attendu que la Biographie universelle de Michaud est une œuvre collective dont toutes les parties se tiennent essentiellement et forment un ensemble indivisible et inséparable; que Michaud n'en est pas seulement l'éditeur, qu'il l'a organisée et créée, que la conception lui en appartient; qu'il a donc sur elle un droit distinct et personnel de propriété garanti par la loi, en ce que ce droit continue d'exister dans la personne de ses cessionnaires; « Attendu cependant que les frères Didot ont reproduit textuellement dans la Nouvelle Biographie 277 articles empruntés à la Biographie Michaud, que plusieurs de ces articles sont fort étendus, s'appliquent à des personnages importants, sont signés par des savants et des hommes de lettres placés très haut dans l'opinion publique, constituent dès lors une partie notable de l'ouvrage; qu'en agissant de la sorte, ils ont commis le délit de contrefaçon qui leur est reproché; « En ce qui touche la seconde édition des deux premiers volumes comprise aussi dans la saisie pratiquée par la dame Thoisnier-Desplaces: « Attendu que les considérations qui précèdent sur l'usurpation de titre et sur le plagiat doivent recevoir ici encore leur application; que ce titre, en effet, ne laisse aucune place à l'erreur et à la confusion; que les articles plagiés se trouvent réduits à un très petit nombre, qu'ils ont été remaniés en partie et ne présentent que les ressemblances qu'il est impossible d'éviter; qu'à l'égard des textes contrefaits, ils ont été soigneusement exclus et remplacés par d'autres; « En ce qui touche les livraisons formant les 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e, 9^e et 10^e volumes: « Attendu que la seule question à examiner est celle du plagiat; qu'en effet, il n'y a plus à s'occuper du titre, et que ces volumes ne renferment aucun article de quelque étendue et de quelque importance qui ait été textuellement copié dans la Biographie de Michaud; « Attendu qu'on y rencontre 794 lignes seulement qui offrent une certaine analogie avec les articles dont la plaignante revendique la propriété; que ces 794 lignes jetées et perdues au milieu de huit volumes qui contiennent chacun plus de trente feuilles d'impression, sont véritablement imperceptibles; que, loin de former une partie notable et marquante, soit de l'un soit de l'autre des ouvrages, condition nécessaire cependant pour qu'il y ait délit, elles n'en sont qu'une partie infiniment minime et très insignifiante, et qu'on pourrait aisément les en détacher sans nuire à l'ensemble; qu'elles ne sont même pas toutes servilement empruntées; que, souvent, la rédaction en est dissemblable; que là où elle ne diffère pas, on ne doit voir que ces similitudes tolérées qu'en traîne la force des choses, ou des citations qui n'excèdent pas les limites permises; qu'au surplus, parmi les articles incriminés, il y en a beaucoup qui ont été puisés à des sources où Michaud avait antérieurement puisé, mais dont l'usage est commun à tous.

« Par ces motifs, « Le Tribunal déclare les frères Didot coupables de contrefaçon en ce qui touche les livraisons 8 à 20 de la première édition de leur Nouvelle Biographie universelle ancienne et moderne, ou ils ont textuellement reproduit 277 articles appartenant à la Biographie de Michaud; « Faisant, en conséquence, application des art. 425, 427, 429 du Code pénal, condamne les frères Didot à 300 francs d'amende; « Ordonne la confiscation des livraisons contrefaites, ensemble des clichés de ces livraisons, et, au profit de la dame Thoisnier-Desplaces plaignante; « Déclare ladite dame mal fondée dans le surplus de sa plainte, renvoie les frères Didot sur les autres chefs de cette plainte; déclare des lors nulle et non avenue la saisie opérée sur les deux premiers volumes, en ordonne la main-levée pure et simple; « Statuant sur la demande en dommages-intérêts formée par la dame Thoisnier-Desplaces: « Attendu qu'elle a éprouvé, par le fait des frères Didot, un préjudice dont il lui est dû réparation; mais que le Tribunal ne possède pas, quant à présent, les éléments nécessaires pour en apprécier l'importance; ordone que la dame Thoisnier-Desplaces fournira un état détaillé des pertes qu'elle a subies et des indemnités qu'elle réclame pour, sur ledit état, être jugé ce qu'il lui appartiendra; « Statuant sur les conclusions reconventionnelles des frères Didot: « Attendu qu'en pratiquant les saisies dont ils se plaignent, la dame Thoisnier-Desplaces a pu se méprendre sur l'étendue de son droit, mais qu'elle a agi de bonne foi et sans intention de nuire, dit qu'il n'y a lieu d'accorder des dommages-intérêts aux frères Didot; « Statuant sur les dépens: « Attendu que les parties succombent respectivement sur plusieurs chefs de leurs prétentions, fait masse desdits dépens qui seront supportés par moitié par chacune d'elles. »

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

A partir du mercredi 15 novembre 1854, les cours de la Faculté auront lieu aux jours et heures ci-après :

COURS DE PREMIÈRE ANNÉE.

Droit romain.

M. Blondeau, professeur (M. Roustain, suppléant, chargé du cours), ancien amphithéâtre, mardi, jeudi et samedi, à une heure trois quarts; M. Machelard, professeur, ancien amphithéâtre, mardi, jeudi et samedi, à onze heures.

Code Napoléon.

M. Duranton, professeur (autorisé à se faire suppléer, en cas d'empêchement, par M. Frédéric Duranton, suppléant), ancien amphithéâtre, lundi, mercredi et vendredi, à dix heures; M. Perreye, professeur, ancien amphithéâtre, lundi, mercredi et vendredi, à huit heures et quart.

Introduction générale à l'étude du Droit.

M. De Portets, professeur, nouvel amphithéâtre, lundi, mercredi et vendredi, à une heure.

COURS DE DEUXIÈME ANNÉE.

Droit romain.

M. Pellat, professeur, nouvel amphithéâtre, mardi, jeudi, samedi, à onze heures; M. Giraud, professeur, ancien amphithéâtre, lundi, mercredi, vendredi, à une heure.

Code Napoléon.

M. Demante, professeur, nouvel amphithéâtre, lundi, mercredi, vendredi, à neuf heures et trois quarts; M. Oudot, professeur, ancien amphithéâtre, lundi, mercredi, vendredi, à onze heures et demi.

Législation criminelle et procédure civile et criminelle.

M. Bonnier, professeur, ancien amphithéâtre, mardi, jeudi, samedi, à neuf heures et demi.

Droit criminel et législation pénale comparée.

M. Ortolan, professeur, nouvel amphithéâtre, mardi, jeudi, samedi, à huit heures.

Procédure civile.

M. Colmet-Daage, professeur, nouvel amphithéâtre, mardi, jeudi, samedi, à neuf heures et demi.

COURS DE TROISIÈME ANNÉE.

Code Napoléon.

M. Bugnet, professeur, nouvel amphithéâtre, lundi, mercredi, vendredi, à huit heures; M. Valette, professeur, nouvel amphithéâtre, lundi, mercredi, vendredi, à onze heures et demi.

Code de commerce.

M. Bravard, professeur, nouvel amphithéâtre, mardi, jeudi, samedi, à midi et demi.

Droit administratif.

M. Vuatrin, professeur, nouvel amphithéâtre, mardi, jeudi, samedi, à une heure et trois quarts.

COURS DE QUATRIÈME ANNÉE.

Droit des gens.

M. Royer-Collard, professeur, ancien amphithéâtre, mardi, jeudi, samedi, à huit heures et un quart.

Histoire du droit romain et du droit français.

M. de Valroger, professeur, ancien amphithéâtre, mardi, jeudi, samedi, à midi et demi.

Conférences sur les Pandectes.

Sous la direction d'un professeur de droit romain, ancien amphithéâtre, mercredi, à deux heures et demi.

Toute personne aspirant aux grades que les Facultés de droit sont chargées de conférer doit, afin de pouvoir justifier du temps d'étude exigé par les règlements, inscrire elle-même, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre de l'année scolaire, ses nom, prénoms, âge et lieu de naissance, sur un registre ouvert à cet effet au secrétariat de la Faculté dont elle veut suivre les cours.

Le registre des inscriptions pour le premier trimestre de l'année scolaire 1854-1855, ouvert le jeudi 2 novembre, sera clos irrévocablement le vendredi 13 du même mois, à trois heures.

Le second trimestre s'ouvrira le 2 janvier, le troisième le 1^{er} avril, et le quatrième le 1^{er} juillet.

On ne peut commencer l'étude du droit qu'au premier trimestre de l'année scolaire, c'est-à-dire au mois de novembre.

Celui qui veut prendre sa première inscription est tenu de déposer: 1^o une expédition dûment légalisée de son acte de naissance; son diplôme de bachelier ès-lettres ou un certificat d'admission à ce grade visé par le recteur de l'Académie dans laquelle il aura été reçu. Ce certificat, si le candidat a été reçu dans une Faculté des départements, devra en outre être visé par le vice-recteur de l'Académie de Paris.

Si l'étudiant est mineur, il doit justifier du consentement du parent sous la puissance duquel il se trouve, ou bien, à défaut de père et mère, du consentement de son tuteur; lorsqu'il a atteint sa majorité, il doit justifier de son consentement de cette personne, et de son domicile en cette ville, et cette personne est tenue d'inscrire elle-même son nom et son adresse sur un registre ouvert à cet effet au secrétariat.

Ceux qui n'aspirent qu'à obtenir un certificat de capacité ne sont pas tenus de produire le diplôme de bachelier ès-lettres. Les inscriptions prises pour parvenir à l'obtention du certificat de capacité ne peuvent plus être converties en inscriptions pour le baccalauréat.

Les étudiants ne peuvent prendre de nouvelles inscriptions qu'après avoir justifié: 1^o de leur assiduité aux cours du trimestre écoulé, conformément à l'art. 15 du décret du 10 avril 1832; 2^o de leur assiduité à un cours de la Faculté des lettres et à un cours, soit de la Faculté de théologie, soit de la Faculté des sciences, conformément à l'art. 13 du décret précité et à l'art. 7 du décret du 22 août 1854.

Tout changement survenu pendant l'année scolaire: 1^o quant au domicile et à l'adresse des père, mère ou tuteur de l'étudiant; 2^o quant au domicile de l'étudiant lui-même, lorsqu'il est majeur ou émancipé; 3^o quant à sa résidence à Paris, si elle est distincte de son domicile; 4^o enfin, quant au domicile et à l'adresse de son répondant, doit être déclaré immédiatement au secrétariat. Toute omission d'une déclaration prescrite par les règlements, et à plus forte raison, toute fausse déclaration, pourra être punie par la privation d'une ou plusieurs inscriptions.

Le doyen de la Faculté, Vu et approuvé par nous vice-recteur de l'Académie de Paris, C.-A. PELLAT. CAYX.

CHRONIQUE

PARIS, 26 OCTOBRE.

L'Empereur a adressé à M^{me} la marquise de Saint-Arnaud la lettre suivante :

« Saint-Cloud, 16 octobre 1854.

« Madame la marquise, personne plus que moi ne partage, vous le savez, la douleur qui vous oppresse. Le maréchal s'était associé à ma cause du jour où, quittant l'Afrique pour prendre le portefeuille de la guerre, il concourait à rétablir l'ordre et l'autorité dans ce pays. Il a associé son nom aux gloires militaires de la France le jour où, se décidant à mettre le pied en Crimée malgré de timides avis, il gagnait, avec lord Raglan, la bataille de l'Alma et frayait à notre armée le chemin de Sébastopol. J'ai donc perdu en lui un ami dévoué dans les épreuves difficiles, comme la France a perdu en lui un soldat toujours prêt à la servir au moment du danger. Sans doute tant de titres à la reconnaissance publique et à la mienne sont impuissants à adoucir une douleur comme la vôtre, et je me borne à vous assurer que je reporte sur vous et sur la famille du maréchal les sentiments qu'il m'avait inspirés. Recevez-en, madame la marquise, l'expression sincère.

« NAPOLEON. »

Le Conseil d'Etat vient d'être saisi, par ordre de l'Empereur, d'un projet de loi qui accorde à M^{me} la marquise de Saint-Arnaud une pension de 20,000 fr. à titre de récompense nationale.

Le Conseil d'Etat sera aussi saisi d'un projet ayant pour but de porter au même chiffre la pension de M^{me} la marquise Bugeaud.

Le ministre de la guerre a reçu de M. le général Caurobert la dépêche suivante :

« Quartier général, devant Sébastopol, 13 octobre 1854.

« Nous avons ouvert la tranchée dans la nuit du 9 au 10. L'ennemi, qui ne semblait pas nous attendre sur ce point, n'a pas inquiété ce travail, que nous poursuivons activement. J'espère que nous aurons après-demain 15 soixante-six pièces en batterie. Depuis le 10 au matin, la place nous a très-vivement canonnées par intervalles, mais sans aucun succès. Nos pertes sont à peu près nulles. Les travaux de l'armée anglaise marchent parallèlement avec les nôtres.

« Le temps, un instant très-mauvais et très-froid, s'est heureusement remis au beau. »

Le chargé d'affaires de France à S. Exc. le ministre des affaires étrangères,

Thérapia, 18 octobre.

Deux bâtiments de guerre, l'un français, l'autre anglais, arrivent de Constantinople, venant de Crimée; ils apportent des nouvelles de Sébastopol du 15. Il paraissait certain que le feu de toutes nos batteries serait ouvert le 17;

Les deux flottes devaient prêter leur concours aux troupes de terre, et il y avait tout lieu de croire que les vaisseaux pourraient être employés utilement sur un point important. On ne doutait pas que la place ne fût promptement réduite par la puissance de notre artillerie. La situation générale était très-satisfaisante, et l'état sanitaire des troupes excellent.

Jeux de main, jeux de vilain, dit un ancien proverbe dont trop souvent il faut reconnaître la sagesse. En effet, on ne sait pas toujours se modérer dans les jeux auxquels le vieux dicton fait allusion; l'amour-propre est ordinairement de la partie; le moins adroit se pique au jeu, la force brutale remplace l'adresse qui fait défaut; les gros mots succèdent aux rires, on se fâche, on se bat, et souvent il résulte de tout cela des blessures plus ou moins graves, quelquefois un meurtre involontaire.

C'est ainsi qu'aujourd'hui, devant le Tribunal correctionnel, comparait un jeune homme âgé de moins de seize ans, une pauvre jeune femme en deuil et toute en larmes dont il a tué le mari, un pauvre enfant dont il a tué le père.

Le prévenu est le jeune Isambert; s'il eût eu quelques mois de plus, il eût été renvoyé devant la Cour d'assises. Il pleure abondamment. Son père, cité comme civilement responsable, semble désespéré.

C'est une plaisanterie, un jeu d'enfant, qui, en fin de compte, ont fait une veuve et un orphelin: le jeune Isambert et le jeune Valle, le fils de la victime, s'amusaient à se jeter des noyaux à la figure; comme il arrive toujours en pareil cas, un des noyaux finit par occasionner une vive douleur; de là des injures, puis des coups; c'est alors que, survenant, le père du jeune Valle prit Isambert au collet pour l'empêcher de se battre avec son fils, et qu'Isambert, pour se débarrasser de Valle père qui le tenait fortement, lui lança un coup de pied qui l'atteignit au bas ventre; le malheureux avait une hernie, il tomba sur le coup; on l'emporta chez lui où il ne tarda pas à expirer.

M. Desmarests, avocat, a présenté la défense du jeune Isambert.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. Marie, avocat impérial, a prononcé l'acquiescement du prévenu comme étant âgé de moins de seize ans, mais il a ordonné qu'il serait enfermé, pendant six mois, dans une maison de correction.

Statuant sur les conclusions de la veuve Valle, qui s'était portée partie civile, le Tribunal a condamné Isambert père à payer à cette femme la somme de 1,500 fr. à titre de dommages-intérêts.

Hier matin, des passants ont trouvé dans la rue de Charenton un homme étendu sans mouvement dans une mare de sang s'échappant d'une blessure qu'il portait à la tête. Cet homme a été relevé et transporté sur-le-champ à l'hôpital, où l'on a reconnu qu'il respirait encore. Des secours empressés lui ont été prodigués, et après deux heures de traitement il a recouvré l'usage de ses sens, mais il se trouvait encore dans un tel état de faiblesse qu'il a été impossible d'obtenir de lui aucune explication sur la cause de sa blessure. Cette blessure, qui a déterminé une hémorrhagie abondante, paraît avoir été faite par un instrument piquant et tranchant, ou par un corps fortement anguleux. On ignore si elle est accidentelle ou volontaire; tout ce qu'on a pu savoir, c'est que la victime se nomme Jean Schilliers, âgé de quarante-un ans, né dans les Pays-Bas.

Dans la matinée d'hier, un vol a été commis au préjudice de la sœur Rosalie, supérieure du couvent de la rue de l'Épée-de-Bois, dans le quartier du Jardin-des-Plantes. Un malfaiteur, après avoir pénétré dans le couvent, s'est introduit dans la chambre de la supérieure, où il a soustrait une somme de 600 fr., renfermée dans un secrétaire; puis il est parvenu à s'échapper.

L'une des buralistes du théâtre des Folies-Dramatiques a été victime d'un vol bien hardi, hier dans la soirée. Un individu s'étant présenté à son bureau en lui demandant une place, elle ouvrit son guichet pour recevoir son argent et lui passer sa carte. Au même instant, l'individu, qui avait vu à travers la grille la tablette intérieure garnie de piles de monnaies, passa le bras par le guichet, et avant que la buraliste pût se rendre compte de ce mouvement, il saisit une poignée de pièces et prit la fuite sur le boulevard où il disparut dans la foule.

Hier, à six heures du matin, sept individus, dont les noms suivent, ont été extraits du dépôt des condamnés et dirigés sur le bague de Brest; ce sont les nommés : 1° Jean-Louis Ménager, sous le poids de différentes condamnations, formant un total de soixante-deux années de travaux forcés, sur lesquelles il a encore à subir plus de soixante ans; nous avons fait connaître, il y a quelques jours, les circonstances de l'arrestation de ce dangereux malfaiteur, qui s'était évadé pour la quatrième fois du bague de Brest. 2° Jacques-Philippe-Auguste Michaut, condamné à vingt ans de travaux forcés (assises de la Seine), pour de nombreux vols qualifiés, étant en état de récidive. 3° Jules Méseureur, 4° Jean-Louis-Florentin Locqueux, condamnés chacun à six ans; 5° Toussaint-Prince Fourcherot, sept ans; 6° Henri Dangin, huit ans; 7° et Alfred Honoré, dix ans.

DÉPARTEMENTS.

Noro-(Douai). — Un déplorable accident est arrivé à Douai, dimanche dernier, lors de l'inauguration des statues de Saint-Roch et de la Vierge dans deux quartiers de cette ville.

Un reposoir qui avait été élevé à la hâte s'est affaissé au moment où le clergé et les douze jeunes filles chargées du transport d'une statue en montaient les degrés. L'épouvante et la confusion vinrent encore augmenter le danger, et on n'entendait que cris et gémissements poussés par les victimes et par leurs parents, dont la crainte augmentait encore la douleur.

Heureusement le dévouement et la sûreté de coup d'œil de quelques uns parèrent au péril qui menaçait de devenir plus grave. On fit une trouée sur le côté, et on retira les personnes atteintes. Beaucoup n'avaient que des égratignures ou des contusions. Mais M. l'abbé Ladent avait la jambe cassée, et le jeune Bellin une épaule brisée et la poitrine fortement contusionnée. Le doyen de Notre-Dame a également reçu une blessure à la jambe, cependant on a pu achever la cérémonie quand le désordre eut cessé.

Côtes-du-Nord. — L'Union malouine rend compte de la tentative d'évasion à la prison de Dinan d'un prisonnier, le sieur H..., qui s'était introduit de l'infirmerie dans une cheminée très large autrefois, considérablement réduite aujourd'hui par l'établissement d'un mur d'environ 3 mètres de hauteur, près duquel on a pu établir commodément un lit auquel un petit plafond sert de ciel. C'est en passant par-dessus ce mur que H... avait essayé de s'élever dans la cheminée: le plafond avait cédé sous son pied, mais il n'en continuait pas moins de se tenir dans le noir réduit comme dans un fort. Une, deux, trois sommations furent faites par le concierge; pas de réponse. « Si vous ne vous hâtez de descendre, dit enfin M. Darmon impatient; je vous fume comme une andouille. » Prières, menaces, tout fut inutile: H... était muet.

Après un moment de réflexion, il fut décidé qu'on assiègerait le malfaiteur dans son repaire. Le concierge s'arma d'un bout de planche comme d'un bouclier pour éviter les coups de pieds de l'ennemi. Vaine précaution! Bientôt il se vit désarmé: « Approche maintenant, dit H..., je te fends la tête. » Le gardien bat un instant en retraite, puis revient à la charge avec une chaise; mais cette chaise lui est enlevée comme la planche. Nouvelle retraite du gardien et nouvelle charge. Il s'agit cette fois de monter à l'assaut au moyen d'une échelle. L'assiégé, furieux, essaie d'attirer à lui l'échelle; impossible. Il engage alors avec le concierge un combat désespéré, essayant particulièrement de l'atteindre à la tête avec le bout de la planche, et jurant qu'il ne se rendra pas. Le gardien évite, autant qu'il peut, ses coups, et parvient, avec l'aide de l'infirmerie, à enlever le fort et à désarmer le coquin. Restait à le faire descendre de la cheminée: ce fut l'objet d'une dernière lutte, dans laquelle le gardien et son aide se virent forcés de soumettre le détenu à la manœuvre du ramonage. Fatigué enfin d'une résistance inutile, et qui n'avait pas duré moins de cinq quarts d'heure, H... se rendit, mais ce ne fut que lorsqu'il se vit étroitement saisi par les pieds. Les gardiens et leur prisonnier avaient tous trois pris dans la bataille la couleur de l'oncle Tom. A cinq heures, tout était rentré dans l'ordre.

SEINE-INFÉRIEURE (Havre), 24 octobre. — Un dangereux malfaiteur, le nommé Vincent, auteur d'une grande quantité de vols commis au Havre, et dernièrement encore d'une tentative dirigée contre le magasin de M. Lockhart, tentative à la suite de laquelle il avait été arrêté, a réussi à tromper la surveillance du gardien de la maison d'arrêt, et s'est évadé, hier au soir, vers sept heures, sans qu'on puisse encore s'expliquer comment il s'y est pris. Tout ce qu'on sait, jusqu'à présent, c'est qu'il a été aperçu au moment où il sortait de la petite caserne de la rue Beauverger par un Polonais qui l'a suivi jusqu'au numéro 37 de la rue de la Communauté. Arrivé là, Vincent est entré dans l'allée, et l'on a perdu ses traces.

Aussitôt que l'évasion a été connue, la gendarmerie, la police, se sont mises en campagne. Le signalement du malfaiteur a été transmis de tous côtés. Le chemin de fer, le télégraphe ont reçu des instructions, et toutes ces mesures ne peuvent manquer d'amener bientôt l'arrestation de Vincent.

On croirait qu'après s'être soustrait à la juste peine qu'il subissait, Vincent avait dû se promettre de ne plus encourir les rigueurs de la loi. Bien au contraire, à peine fut-il libre, que ses instincts reprirent le dessus, et ce malfaiteur endurci n'eut rien de plus pressé que d'entreprendre une autre expédition criminelle.

C'est ainsi que ce matin, vers deux heures un quart, le garçon de bureau de MM. Ed. Barlow et C^e, négociants, rue de la Comédie, fut réveillé par le bruit aigu d'une lime qui se faisait entendre dans la serrure de la porte du bureau ouvrant sur l'allée. Le brave employé, qui se nomme Armand Payer, se munit d'un pistolet et descendit pour voir d'où provenait ce bruit étrange. En entrant dans le bureau, il reconnut Vincent, et lui appuyant son arme sur le front, il lui défendit de faire un mouvement s'il ne voulait pas être tué. « C'est juste ce que je demande, répondit Vincent, tuez-moi, vous me rendrez service. »

Mais, sans tenir compte de cette apparente résignation, M. Payer, sans cesser de garder la porte, fut obligé de se pencher dans l'allée pour appeler de l'aide. Malheureusement il ne se doutait pas que le malfaiteur était moins pris que jamais, attendu qu'une autre voie lui restait pour fuir, la même où il était entré, c'est-à-dire la fenêtre donnant sur la rue, et dont Vincent avait précédemment enlevé une partie du grillage.

A peine M. Payer avait-il le dos tourné que Vincent sautait par cette fenêtre et s'enfuyait au plus vite, n'ayant pour témoin de sa fuite qu'un voisin, que les cris de M. Payer avaient fait lever, mais qui, encore à moitié endormi, ne put opposer aucun obstacle au malfaiteur.

Comme il est utile que le signalement de Vincent reçoive la plus grande publicité possible, nous le reproduisons tel qu'il a été communiqué au chemin de fer et dans divers autres endroits: âgé de trente ans, cheveux et sourcils châtrés, front bombé, yeux bruns, nez pointu, bouche moyenne, menton rond, visage ovale, teint coloré, barbe rouge. Ses vêtements consistent en un pantalon de drap jaunâtre, une tunique de drap noir, une casquette de même étoffe.

Une autre tentative d'évasion a eu lieu aussi hier au soir à la maison d'arrêt. Un détenu pour vol, nommé Allay, avait préparé plusieurs sangles de lin cousues ensemble, à l'aide desquelles il espérait mettre son projet à exécution. Mais l'active surveillance du chef des gardiens a heureusement fait avorter ce plan.

VIE DE SAINT FRANÇOIS DE SALES, par M. HAMON, curé de Saint Sulpice (1).

Peu de jours avant les événements de juin 1848, au milieu desquels il devait tomber victime de son zèle apostolique, le saint archevêque de Paris écrivait à M. Hamon, après avoir lu le manuscrit de l'ouvrage dont nous allons parler: « Il y a là toute la poésie de la vertu et de la sainteté. Je prédis un grand succès à votre ouvrage: tous le liront avec plaisir et profit, les ecclésiastiques comme les gens du monde. Votre livre aura la fortune de son héros. »

M. Hamon avait raison et prédisait juste: ce livre est bien écrit, et l'on s'explique, en le lisant, le succès qu'il a obtenu. Nous le recommandons surtout « aux gens du monde » qui parlent souvent de saint François de Sales, sans trop savoir au juste ni ce qu'il fit, ni ce qu'il fit.

Saint François de Sales est une des grandes figures qui marquent la transition du seizième au dix-septième siècle. Placé entre Rabelais, qui venait de mourir, et Richelieu, qui allait bientôt apparaître sur la scène politique, il semble que Dieu l'ait destiné à consoler la religion des licences impies du premier, et à enseigner au second l'humilité chrétienne et le mépris des gloires de ce monde. La religion eut bien ses consolations, mais Richelieu régna sous le nom de Louis XIII.

Rabelais et saint François de Sales ont eu cela de commun qu'ils ont marqué parmi les savants de leur siècle. Le premier passa avec éclat par la Faculté de médecine de Montpellier avant de devenir curé de Meudon; le second, avant de recevoir les ordres sacrés, fut reçu docteur en droit à l'Université de Padoue, et cette réception fut un triomphe dont cette Université célèbre garda longtemps le souvenir. La science fut grande devant les hommes, mais elle porta des fruits bien différents devant Dieu: tandis que celle de saint François de Sales, qui reposait sur la foi la plus vive et la plus ardente charité, lui faisait réformer les ordres monastiques et créer l'institut charitable de la Visitation, Rabelais ne trouvait dans la science, qui procédait du pyrrhonisme et du matérialisme, que sa barbaque *Abbaye de Thélème* et le désolat « Que sais-je? » formulé plus tard par Montaigne.

Si maintenant nous comparons saint François de Sales à Richelieu, nous les trouvons tous deux prêchant à la

chambre de Marie de Médicis, à Paris et à Fontainebleau, celui-ci pour se faire connaître, celui-là « pour gagner des âmes à Dieu. » L'un ne voulait que plaire, l'autre cherchait à convaincre. Riche lui marchait déjà (1610) l'œil fixé sur le pouvoir suprême qu'il devait atteindre plus tard; saint François de Sales refusait les offres les plus séduisantes de la cour de France, n'acceptait qu'avec regret un évêché battu en brèche par le protestantisme, et résistait de toutes ses forces au courant qui le portait jusque vers la pourpre romaine.

A ce double point de vue historique et philosophique, saint François de Sales pourrait fournir le sujet d'une étude intéressante, à laquelle aucun de ses biographes n'a songé. Charles-Auguste de Sales, son neveu et son successeur au siège de Genève; son ami Louis de la Rivière, Philibert de Bonneville; M. de Maupas, évêque du Puy; M. le marquis de Cambis, et d'autres encore, se sont attachés à des récits purement anecdotiques, qui tombent dans l'emphase et la boursoufflure, quand ils cessent d'être puérils et ridicules. M. Camus, évêque de Belley, ami de saint François de Sales, a surtout vu le grand prédicateur, et Marsollier, dont le livre sur ce saint est le plus répandu, en a laissé la biographie la plus inexacte.

M. Hamon a mieux compris son sujet: la partie anecdotique y est intéressante, sans doute; mais le missionnaire infatigable, l'intrépide « apôtre du Chablais », le saint évêque de Genève, le docteur en droit, le prédicateur éloquent, l'écrivain théologien éminent, le négociateur heureux du duc de Savoie, le fondateur de la Visitation, sont tour à tour mis en lumière, et chaque face de ce vaste sujet est traitée d'une manière intéressante et complète.

François de Sales est né en Savoie, au château de Sales, en 1567. Son père, M. de Boisy, tenait un rang distingué dans la noblesse savoisienne. Quand M^m de Boisy fut certaine que la longue stérilité qui avait affligé son mariage allait enfin cesser, elle en éprouva une joie si vive, qu'elle consacra à Dieu l'enfant qu'elle portait et qu'elle avoua si ardemment désiré. Il paraît que cette offrande plut à Dieu, car nous voyons, dans le livre de M. Hamon, François de Sales, dès ses premiers pas dans le monde, marcher vers la sainteté par une sorte de prédestination à laquelle il semble qu'il n'ait pas pu ne pas obéir. A la Roche, où il reçut les premiers éléments de l'instruction, on l'appela déjà « le saint de l'école. » A Paris, au collège des jésuites, où il étudiait la philosophie, on le surnommait « l'ange du collège. »

Toute cette partie de l'enfance et de la jeunesse de saint François de Sales est racontée avec complaisance par M. Hamon; et si j'osais formuler une opinion sur une matière que « les gens du monde » sont peu aptes à juger, si je ne me déliais de moi en ce qui touche les choses de religion et de sainteté, je dirais que M. Hamon me paraît avoir trop insisté là-dessus, dans l'intérêt même de son héros, pour employer le mot dont s'est servi Mgr Allire. Ce que j'admire, en effet, dans saint François de Sales, ce n'est pas l'enfant, c'est l'homme. Si Dieu a tout fait pour lui, je ne vois plus la lutte; et, s'il n'y a pas de lutte, où donc est la grandeur de la victoire? Il me semble que je m'intéresse davantage au triomphe de saint Paul, qui a commencé par être Saul, et à celui de saint Augustin, qui a été d'autant plus éclatant qu'il y avait plus de souillures dans son orageuse jeunesse. Je sais bien que la prédestination n'est pas exclusive du libre arbitre; mais quand madame de Chantal nous dit de François de Sales: « Cet homme n'avait rien de l'homme, » n'est-on pas tenté d'ajouter: « Il était né saint; il n'a pas eu à le devenir. »

A part, je ne dis pas cette critique, mais cette objection, qui, théologiquement, peut n'être pas fondée, il n'y a qu'à louer dans les deux volumes dont nous recommandons la lecture. Ainsi, pour tous ceux qui s'occupent d'études juridiques, il est intéressant de savoir avec quel éclat François de Sales conquit son diplôme de docteur en droit romain. Destiné à la magistrature par son père, il vint, en quittant Paris, étudier le droit à Padoue (1587), sous la direction de Guy Pancirole (2). Après une thèse magistralement soutenue, au moment où l'on posait sur sa tête la couronne et le bonnet de docteur, il mérita que Pancirole lui adressât ces paroles: « L'Université est heureuse de « trouver en vous toutes les qualités de l'esprit et du « cœur qu'elle peut désirer. Ce qui met le comble à son « bonheur, c'est que le témoignage d'estime qu'elle vous « donne, en vous admettant au nombre de ses docteurs, « a autant d'approuvateurs qu'il existe de personnes éclairées sur le vrai mérite. » Et le nouveau docteur fut reconduit chez lui au milieu des louanges des savants et des applaudissements du peuple.

Le 24 novembre 1592, il fut reçu avocat au sénat de Chambéry, et, par ce côté au moins, il nous appartient; il fut des nôtres avant d'être tout à l'église. Ce qu'il eût été comme avocat et comme magistrat, on peut en juger par la définition qu'il donna de la justice, dans le remerciement qu'il prononça à la suite de sa réception. « C'est, « dit-il, la plus belle de toutes les vertus, la vertu: tout « entière, la paix des nations, le soutien de la patrie, la « sauvegarde du peuple, la force du pays, la protection « du faible, la consolation du pauvre, l'héritage des enfants, la joie de tous les hommes, et l'espérance d'un « bonheur éternel pour ceux qui l'administrent dignement. »

Il ne perdit jamais de vue, même dans la nouvelle carrière où il allait bientôt entrer, ses premières études, car le savant président Favre lui dédia le douzième livre de ses *Conjectures sur le droit*. Au besoin, le docteur en droit se retrouvera sous la pourpre de l'évêque de Genève. Il fut pris pour arbitre dans plusieurs affaires importantes, notamment dans le différend entre le baron de Moncalm et sa sœur, et dans les contestations beaucoup plus graves qui divisèrent l'archiduc d'Autriche et le clergé de Bourgogne. Bien que le sceptique Rabelais eût dit: « N'adviendra de treize jubilés que deux parties contentandes » en jugement soient également contentes d'un arrêt définitif, il vint ces différends et bien d'autres encore, à l'entière satisfaction des parties qui avaient remis leurs intérêts entre ses mains.

Sa naissance et son mérite éminent lui ouvraient les portes du sénat de Savoie, mais il refusa avec fermeté le titre de sénateur que lui offrit le duc Emmanuel. Prédestiné comme il l'était au service de Dieu, c'était vers le sacerdoce que tendaient ses ardeentes aspirations. Il eut à lutter contre la volonté de son père, dont tous les projets se trouvaient par là renversés; il en triompha, et le savant docteur en droit, l'avocat du sénat, fut bientôt sacré sous-diacre.

A partir de ce moment, sa vie n'est plus qu'un combat, qu'une lutte à outrance contre le protestantisme, qui, après avoir chassé de son siège l'évêque de Genève, avait soumis tout le pays à sa croyance. Le jeune sous-diacre commença les hostilités par une attaque d'une audace inouïe: il institua une confrérie qui existe encore dans toute la chrétienté, la *Confrérie de la Croix*, et il l'établit dans le pays même où les protestants avaient abattu toutes les croix. C'était ainsi qu'il relevait le drapeau de la religion sur le territoire même de l'ennemi; c'était ainsi qu'il annonçait cette sublime mission du Chablais, qu'il devait bientôt entreprendre et poursuivre au milieu des

plus grands dangers, jusqu'à ce qu'il eût regagné une à une toutes les âmes que Genève avait conquises.

Je ne sais rien de plus beau et de plus émouvant que le récit de cette mission dans le livre de M. Hamon. Quel spectacle grandiose, que celui de ce prêtre (1593) arrivant seul dans un pays où il ne reste plus un seul catholique, se cachant d'abord pour catéchiser deux ou trois néophytes, allant en instruire d'autres dans les champs, les groupant autour de lui en exposant sa vie sans cesse menacée, traversant au cœur de l'hiver des rivières et des torrents pour aller célébrer la messe dans le tronc d'un arbre, et, après plusieurs années de cette lutte incessante, entrant après lui, par la sainteté de sa vie et par la persuasion de sa parole, d'abord un village, puis deux, puis trois, puis le pays tout entier!

Ce récit des victoires et conquêtes de l'Apôtre du Chablais nous reporte au moyen-âge en ce qu'il nous montre en saint François de Sales une sorte de chevalier errant du catholicisme, provoquant ses ennemis au champ clos de la parole, toujours prêt pour les tournois théologiques que les ministres de Genève lui offraient, se rendant jusque dans Genève, au cœur du pays ennemi, et y triomphant publiquement du ministre Faye qui l'y avait appelé. On dit même qu'à la suite de plusieurs conférences qu'il eut avec Théodore de Bèze, la grande lumière de la réforme, il ébranla si fortement les convictions de ce ministre, qu'il en obtint une rétractation qui serait allée jusqu'à l'abjuration publique, si celui-ci n'eût été retenu par le respect humain.

L'œuvre sainte était accomplie, et l'on pouvait appliquer à saint François de Sales ce qu'il disait au pape Clément VIII, en parlant du duc de Savoie qui l'avait encouragé et soutenu: « Par lui, dans cette contrée semblable à une terre où un beau printemps succède à un hiver rigoureux, l'arbre de la croix éleva en tous lieux ses branches vivifiantes; le chant de l'Eglise retentit de toutes parts comme la voix de la tourterelle, et les vignes renouvelées et florissantes répandirent partout une odeur de salut. »

N'est-il pas évident, quand on lit ces lignes, que les grands écrivains du dix-septième siècle ne sont pas loin? Tant de mérite et de si grands travaux apostoliques devaient attirer sur François de Sales l'attention de l'évêque de Genève, et lui faire désirer de l'avoir pour coadjuteur. Il opposa à ce désir la plus vive résistance, et son humilité ne se rendit que devant les conseils du saint-siège et devant le tableau qu'on lui fit des tribulations nouvelles qui l'attendaient et du bien qu'il pourrait faire.

A peine élu coadjuteur de l'évêque de Genève (1598), il comprend que sa tâche est grande, et son ardeur redouble. Il continue ses prédications; chargé d'une mission par le duc de Savoie auprès de Henri IV, il vient se faire entendre à Paris (1602); il prêche à la cour et à Fontainebleau, et il prononce à Notre-Dame l'oraison funèbre duc de Mercœur (Philippe-Emmanuel de Lorraine), de qui il dit ces belles paroles: « Ne sachant où la mort l'attendrait, il l'attendait partout. » Henri IV, ce roi catholique de fraîche date, suivit ses sermons avec empressement, et il disait de lui: « Je n'ai jamais connu personne plus capable de rendre à l'état ecclésiastique son ancienne splendeur; il est doux, facile, humble de cœur, toujours égal à lui-même. Il a une piété tendre, mais sans affectation; une dévotion ardente, mais sans scrupule. En un mot, c'est l'homme le mieux fait pour extirper l'hérésie, et établir solidement la religion catholique. »

Quant au talent du prédicateur, M. Hamon l'a parfaitement apprécié lorsque, faisant ressortir son rôle de novateur et de rénovateur de la chaire, il dit: « On trouvait dans sa prédication un charme tout particulier qui le « faisait écouter avec plaisir et profit. Les autres prédicateurs, suivant le mauvais goût de leur époque, surchargeaient leurs discours de grec et de latin, de citations « profanes, d'allusions mythologiques; c'était ce vain « étalage qui faisait leur réputation. Lui, au contraire, « dédaignant la renommée, s'attachait à rien dire qui « ne tendit à la plus grande gloire de Dieu et au plus « grand bien des âmes. La piété, qui est utile à tout, « comme dit l'apôtre, lui avait fait deviner le bon goût de « l'éloquence sacrée, ou plutôt le lui avait donné sans « qu'il le recherchât. »

Il y a dans ce livre des détails qui, à une autre époque que la nôtre, auraient valu à M. Hamon, qui s'y complait, des railleries piquantes ou au moins des sourires d'incrédulité: je veux parler des extases auxquelles son héros était fort sujet, et des choses qu'il voyait quand il était dans cet état. Il y a quelques années, on aurait ri de ces récits, personne n'aurait voulu y croire; mais aujourd'hui, par le temps qui court de somnambulisme et de tables tournantes, qui donc pourrait refuser à un saint le don de seconde vue, quand on l'admet chez le premier charlatan qui s'en prétend doué? D'une nature essentiellement exaltée et mystique, François de Sales s'absorbait dans ses longues méditations, son esprit quittait la terre et son imagination s'élevait jusqu'à Dieu dans ses prières ardentes. « Il me semble, écrivait-il, que mon zèle s'est changé « en une sorte de sainte fureur pour moi bien aimé! « *amor meus, furor meus*. » Ces extases étaient accompagnées de visions surnaturelles, et suivies de longues défaillances qui le laissaient plusieurs heures sans connaissance.

Si je parle de ceci, c'est que, d'après tous ses biographes, l'acte principal de sa vie, après sa mission du Chablais toutefois, eut son point de départ dans l'une de ces visions extatiques: je veux parler de la fondation de la Visitation, qui lui fut révélée dans l'un de ces ravissements, pendant lequel il lui fut même donné de voir, dix ans avant de la rencontrer dans le monde, la personne (M^me de Chantal) par qui cet ordre devait commencer.

On va voir que là ne devait pas se borner la singularité de cette révélation, qui fut faite en partie double. Ce fut en 1604 que saint François de Sales vit pour la première fois à Dijon, où il était venu prêcher un carême, M^me la baronne de Chantal, née Frémot, fille d'un conseiller au Parlement de Bourgogne, et élevée maternellement de M^me de Sévigné (3). Son enfance et sa jeunesse avaient été, comme celles de François de Sales, le sujet de l'éducation générale; et, de même que celui-ci avait été le *saint de l'école* et l'ange du collège, elle fut appelée, pendant son mariage avec le baron de Chantal, la *Dame parfaite*. Devenue veuve, elle fit vœu de se consacrer au service de Dieu, à qui elle demandait dans ses prières incessantes de lui donner le directeur qu'elle devait suivre. C'était aussi une nature ardente et mystique. « Souvent, dit-elle, je me promenais seule, et j'étais comme transportée. » Or, il arriva ce qui devait nécessairement arriver: Un jour, dans l'un de ces ravissements, elle vit une ombre devant elle... c'était le directeur désiré! et dix ans plus tard, elle reconnut dans le grand prédicateur venu à Dijon le corps de l'ombre qui avait occupé sa vision!

A partir de ce moment, la vie de saint François de Sales se partagea entre les devoirs de l'épiscopat et les développements qu'il sut donner à cet ordre de la Visitation (4), qui s'étendit à toutes les villes de France avec

(3) M^me de Sévigné, dans une lettre du 11 septembre 1689, faisant allusion à l'union qui a rendu ces deux noms inséparables, dit: « Il a trouvé (Corbinelli) que ma grand-mère et l'amour de Dieu de mon grand père saint François de Sales « étaient aussi spirituels (spiritualistes) que sainte Thérèse. »

(4) L'objet de la Visitation était de visiter et de soigner les

(1) Deux forts volumes grand in-8°, chez Lecoffre, éditeur, rue du Vieux-Colombier, à Paris.

(2) Guy Pancirole, né à Reggio en 1528, occupa avec éclat la chaire de droit romain à l'Université de Padoue. Son traité *De claris juris interpretibus* est encore consulté avec fruit.

